



L'an deux mille dix-huit et le vingt mars à vingt heures trente le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le quatorze mars deux mille dix-huit, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Paul ECKENFELDER.

Gilles VAVRILLE est élu secrétaire de séance.

Présents : MM. ECKENFELDER, BRIAND, VAVRILLE, ALBERT, GENTIT, KREMER et CARSIGNOL et Mmes LECLERC, LANGLOIS et SANDRAS.

Absents : Mme VIMBERT qui a donné procuration à M. CARSIGNOL, Mme SUTTER qui a donné procuration à M. GENTIT, Mme BOUR qui a donné procuration à M. ECKENFELDER et Mme FEY.

Ordre du jour :

- 82 (7.1) Compte administratif M14, exercice 2017 ;
- 83 (7.1) Compte administratif M49, exercice 2017 ;
- 84 (7.1) Comptes de gestion M14 et M49, exercice 2017 ;
- 85 (1.4) Contrôle des poteaux d'incendie ;
- 86 (5.3) Changement délégué titulaire à l'AGURAM ;
- (5.3) Changement délégué titulaire au Syndicat des Eaux ; (point reporté)
- 87 (9.1) Contrôle du raccordement au réseau d'assainissement ;
- 88 (8.8) Opération Commune Nature démarche Zéro Pesticide.

**82 (7.1) Compte administratif M14, exercice 2017 :**

Monsieur le Maire, ne pouvant assister au vote de son compte administratif, se retire pour le vote. Le Conseil nomme Mme Leclerc, Présidente de séance.

Mme Leclerc présente le compte administratif M14.

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé à la majorité (10 pour, 1 abstention) le compte administratif M14 de l'exercice 2017 affichant les résultats suivants :

- Section de fonctionnement : excédent de 84 722.81 €.
- Section d'investissement : excédent de 159 152.73 €.
- Reste à réaliser, section d'investissement : excédent de 23 949.00 €.

Décide de porter en report à nouveau en section de fonctionnement la somme de 84 722.81 €.

**83 (7.1) Compte administratif M49, exercice 2017 :**

Monsieur le Maire, ne pouvant assister au vote de son compte administratif, se retire pour le vote. Le Conseil nomme Mme Leclerc, Présidente de séance.

M. Vavrille présente le compte administratif M49.

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé à la majorité (10 pour, 1 abstention) le compte administratif M49 de l'exercice 2017 affichant les résultats suivants :

- Section d'exploitation : excédent de 206 840.58 €.
- Section d'investissement : excédent de 6 792.24 €.
- Reste à réaliser, section d'investissement : déficit de 13 000.00 €.

Décide d'affecter en section d'investissement, article 1068, la somme de 6 207.76 € et de porter en report à nouveau en section de fonctionnement la somme de 200 632.82 €.



**84 (7.1) Comptes de gestion M14 et M49, exercice 2017 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (12 pour, 1 abstention), décide d'approuver les comptes de gestion, M14 et M49, exercice 2017.

**85 (1.4) Contrôle des poteaux d'incendie :**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Faisant suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et au décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, assuré majoritairement au travers des 24 000 poteaux d'incendie présents sur le territoire de la Moselle.

Jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la réglementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) sont dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an actuellement.

En complément, et afin que cette charge ne grève pas leurs finances et n'entraîne pas de nouvelles contraintes techniques, deux mesures sont proposées aux collectivités :

- d'une part, une baisse des cotisations du SDIS équivalente au plus au coût du contrôle annuel des poteaux ;
- d'autre part, la mise en place d'un groupement de commandes par territoire ce qui permettra d'optimiser et réduire le coût de ces contrôles.

La mise en place du groupement n'engendrera aucun frais pour la collectivité. En effet, le Département de la Moselle, au titre de la solidarité territoriale et lui-même propriétaire d'une vingtaine de poteaux d'incendie sur les sites départementaux, prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des entreprises, les mesures de publicité qui y sont liées ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Compte tenu de ces éléments, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux sont invités à adopter les points ci-dessous.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessus,

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré et à la majorité (13 pour),

**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes, pour lequel le Département de la Moselle sera coordonnateur, et la convention correspondante dont le projet est joint en annexe ;



**AUTORISE** le lancement de la (des) consultations et la passation des contrats correspondants ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

### **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRÔLE DU PARC D'HYDRANTS : POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

#### • **PRÉAMBULE**

Faisant suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et au décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS a dû mettre en place un Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, assuré majoritairement au travers des 24 000 poteaux d'incendie présents sur le territoire de la Moselle.

Jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les sapeurs-pompiers. Compte tenu de la réglementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes (ou leurs intercommunalités dans l'éventualité du transfert de compétence de la DECI) sont désormais dans l'obligation de réaliser les contrôles techniques trisannuels des poteaux d'incendie à compter de 2019.

En complément, et afin que cette charge ne grève pas les finances communales et n'entraîne pas de nouvelles contraintes techniques, deux mesures sont proposées aux collectivités :

- d'une part, une baisse des cotisations obligatoires au SDIS équivalente au plus au coût du contrôle annuel des poteaux réalisé par les sapeurs-pompiers.
- d'autre part, la mise en place d'un groupement de commandes par territoire ce qui permettra d'optimiser et réduire le coût de ces contrôles.

La mise en place du groupement n'engendrera aucun frais pour la collectivité. En effet, le Département de la Moselle, au titre de la solidarité territoriale et lui-même propriétaire d'une vingtaine de poteaux d'incendie sur les sites départementaux, prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des entreprises, les mesures de publicité qui y sont liées ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

#### • **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, intitulé « Contrôle des poteaux d'incendie des membres du groupement de commandes » et d'en préciser les modalités de fonctionnement, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Cette convention a également pour objectif final la passation de la (des) procédure(s) relative(s) aux contrôles concernant le projet repris ci-dessus.

Le coordonnateur du groupement désigné à l'article 4 ci-après est notamment chargé de la mise en concurrence en vue du choix des titulaires des contrats.



- **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

- **ARTICLE 3 : ADHÉSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les signataires de la présente convention adhèrent au groupement de commandes en adoptant celle-ci par délibération de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération et de cette convention présentant le cachet de la préfecture est adressée à Moselle Agence Technique qui centralisera les documents et en assurera l'information auprès du coordonnateur du groupement de commandes.

**Toute adhésion devra être effective avant le 31 mars 2018.** Une nouvelle collectivité ne pourra adhérer au groupement que dans le cadre d'un avenant passé par le coordonnateur, et sous réserve du respect des règles de la commande publique.

- **ARTICLE 4 : LE COORDONATEUR ET LES AUTRES MEMBRES**

#### **4.1 Désignation du coordonnateur**

Le Département de la Moselle, représenté par Monsieur Patrick WEITEN, est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au :

1 rue du Pont Moreau  
57000 METZ

#### **4.2 Missions du coordonnateur**

Avec l'aide de Moselle Agence Technique, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage du groupement, le coordonnateur assure et organise l'ensemble des opérations nécessaires à la sélection des attributaires, à savoir :

- Collecter les informations nécessaires au lancement des consultations ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation (planning, comité de pilotage, supports de publicité...);
- Définir les critères de choix des prestataires ;
- Élaborer l'ensemble du (des) dossier(s) de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer la publicité des avis d'appel public à la concurrence ;
- Transmettre les dossiers de consultation ;
- Réceptionner et enregistrer les offres ;
- Établir un rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
- Réunir et animer la Commission d'Appel d'Offre du Groupement ;
- Envoyer les lettres de rejets ;
- Rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur et transmettre le contrat au contrôle de légalité si nécessaire ;
- Signer et notifier le (les) contrat(s) ;
- Informer les membres du groupement du résultat des consultations et leur adresser une copie des contrats attribués ;
- Publier les avis d'attribution si nécessaire ;
- Passer les avenants éventuels après avis écrit de la CAO du groupement ;
- Gérer les relations précontentieuses au nom du groupement et représenter les autres membres dans le cadre de tous les litiges liés à la passation et à l'exécution des contrats du présent groupement ;



- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du (des) contrat(s) après avis écrit de la CAO du groupement ;
- Proposer et suivre les éventuelles adaptations à apporter à la présente convention par voie d'avenants ;
- Organiser et assurer le secrétariat de toutes les réunions et comités de pilotage utiles pour mener à bien les études constituant le périmètre du présent groupement de commandes.

#### **4.3 Missions et obligations des membres**

Les autres membres du groupement s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et toutes autres informations qui seraient jugées utiles, préalablement au lancement des procédures de consultation ;
- Respecter le choix de la CAO du groupement de commandes ;
- Exécuter le (les) contrats conformément aux documents contractuels ;
- Informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des dysfonctionnements/litiges éventuels liés aux contrats ;
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des contrats du présent groupement ;
- Procéder à l'émission des bons de commandes aux entreprises attributaires et assurer le paiement des factures correspondantes.

- **ARTICLE 5 : La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes (C.A.O.)**

##### **5.1 Composition**

Conformément à l'article L1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Département, coordonnateur du groupement, est compétente en tant que CAO du groupement.

##### **5.2 Fonctionnement et missions de la CAO**

Les règles de fonctionnement de la CAO du groupement sont identiques à celles applicables à la CAO du Département.

- **ARTICLE 6 : RETRAIT**

Les collectivités ne peuvent se retirer du groupement qu'après l'expiration du ou des contrats en cours d'exécution. Elles en informent au plus tôt le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de leur assemblée délibérante.

La notification de la décision de retrait devra parvenir au coordonnateur avant le lancement d'une nouvelle procédure, le cas échéant.

- **ARTICLE 7 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

- **ARTICLE 8 : CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur gère les relations précontentieuses au nom et pour le compte du groupement si nécessaire et représente les autres membres dans le cadre de tous les litiges liés à la passation et à l'exécution des contrats du présent groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.



- **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

- **9.1 Frais de consultation, paiement et répartition du prix des prestations**

- Chaque membre du groupement de commandes réglera directement aux entreprises attributaires les factures correspondant aux prestations de contrôles réalisées.

- Les frais liés aux consultations lancées par le groupement de commandes (constitution des dossiers, publicité, etc.) seront pris en charge par le Département de la Moselle.

- **9.2 Frais de justice**

- Les frais liés à d'éventuels contentieux impliquant un ou plusieurs des membres et le(s) titulaire(s) quant à l'exécution du (des) contrat(s) notifiés dans le cadre du groupement de commandes institués sont à la charge des membres engagés dans ces procédures, au prorata du nombre de poteaux d'incendie.

- En revanche, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision définitive d'une juridiction administrative dans le cadre d'un contentieux relatif à la procédure de passation des contrats, il est convenu que le coordonnateur en supporte la charge financière.

- **9.3 Indemnisation du coordonnateur**

- La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Il prend à sa charge tous les frais liés au fonctionnement du groupement.

- **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

- Toute modification de la présente convention, celle concernant l'article 3, doit être approuvée dans les mêmes termes par tous les membres du groupement de commandes, par avenant.

- **ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION**

- Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

- Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**86 (5.3) Changement délégué titulaire à l'AGURAM :**

M. Jean-Paul ECKENFELDER étant déjà membre de l'AGURAM, il ne peut représenter la commune de Fleury, il faut donc procéder à son remplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, (13 pour), désigne Mme Jeanine LECLERC pour représenter la commune de Fleury au sein des instances de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM).

**87 (9.1) Contrôle du raccordement au réseau d'assainissement :**

L'assainissement étant une compétence communale, il appartient à la commune de vérifier la conformité des raccordements au réseau des constructions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (9 pour 100 € et 4 pour 50 €), décide de fixer un montant de 100 € concernant les demandes de contrôle de raccordement au réseau d'assainissement.

**88 (8.8) Opération Commune Nature démarche Zéro Pesticide :**

Depuis plusieurs années, la Commune de Fleury n'utilisant plus de produits phytosanitaires, le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité (13 pour), s'engage dans une démarche zéro



pesticide, s'inscrit à l'opération Commune Nature et autorise le Maire à signer la charte d'entretien et de gestion des espaces communaux, Démarche "Zéro pesticide".

*Liste des délibérations du 20 mars 2018 :*

- 82 (7.1) Décisions budgétaires - Compte administratif M14, exercice 2017 ;
- 83 (7.1) Décisions budgétaires - Compte administratif M49, exercice 2017 ;
- 84 (7.1) Décisions budgétaires - Comptes de gestion M14 et M49, exercice 2017 ;
- 85 (1.4) Autres contrats - Contrôle des poteaux d'incendie ;
- 86 (5.3) Désignation des représentants - Changement délégué titulaire à l'AGURAM ;
- 87 (9.1) Autres domaines de compétences des communes - Contrôle du raccordement au réseau d'assainissement ;
- 88 (8.8) Environnement - Opération Commune Nature démarche Zéro Pesticide.

*Fait et délibéré en séance,  
Les Conseillers Municipaux*

*ALBERT Jean*

*BOUR Carine*

*BRIAND Jean-Claude*

*CARSIGNOL Jean*

*ECKENFELDER Jean-Paul*

*FEY Sandrine*

*GENTIT Aimé*

*KREMER André*

*LANGLOIS Brigitte*

*LECLERC Jeanine*

*SANDRAS Sandrine*

*SUTTER Blandine*

*VAVRILLE Gilles*

*VIMBERT Eve*